

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/23/2017011433/justel>

Dossier numéro : 2017-03-23/09

Titre

23 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales <ARW 2019-02-07/06, art. 19, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-10-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2017 page : 46874

Entrée en vigueur : 01-04-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Reconnaissance du caractère spécialisé des sites internet et revues

Art. 3-9

[CHAPITRE III.](#) - Cas où la publicité est autorisée, hors d'une revue spécialisée ou d'un site internet spécialisé

Art. 10

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° [\[1\]](#) le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie; [\[1\]](#)

2° [\[1\]](#) le Code : le Code wallon du Bien-être animal ; [\[1\]](#)

3° la personne juridiquement responsable : la personne juridiquement responsable du site internet spécialisé ou de la revue spécialisée ;

4° le gestionnaire d'un établissement agréé : le gestionnaire visé à l'article 1bis, 3°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

5° le service de contrôle : la Direction Anti-braconnage et Répression des pollutions du Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

6° [\[1\]](#) ... [\[1\]](#)
